



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

## DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES

### SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE

Bureau de la lutte contre la criminalité organisée,  
le terrorisme et le blanchiment

Dossier suivi par :  
Stephen Almaseanu  
01.44.77.65.70

## **Fonds de concours « stupéfiants »**

### **1. Présentation**

Le décret du 17 mars 1995 a créé un fonds de concours destiné à recueillir le produit de la vente des biens confisqués dans le cadre de procédures pénales diligentées du chef d'infraction à la législation sur les stupéfiants. Il est constitué par les biens saisis aux trafiquants et affectés aux ministères éligibles selon une clef de répartition validée par Matignon. En sont exclus le recel de produit du trafic de stupéfiants et l'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'infraction à la législation sur les stupéfiants.

Le produit des recettes affecté au fonds de concours est géré par la MILDT<sup>1</sup> (1,12 million d'euros au 1<sup>er</sup> octobre 2007) et réparti entre les ministères, depuis la réunion interministérielle du 15 février 2007 de la façon suivante : ministère de l'Intérieur (35%), ministère de la Défense (25%), ministère de la Justice (20%), ministère du Budget (10%) et ministère des Affaires sociales (10%). Il est à noter qu'il s'agit d'un doublement de la part de la Justice, qui ne percevait que 10% des sommes avant 2007. Il convient de préciser que les sommes issues du fonds de concours ne peuvent servir qu'à l'équipement matériel des juridictions (en sont ainsi exclues les primes ou les rémunérations).

La problématique soulevée en 2008, en association avec la MILDT, était la faiblesse des sommes affectées au fonds de concours par les juridictions, sommes à l'époque en baisse (1,9 million d'euros en 2006 et seulement 1,3 million en 2007).

---

<sup>1</sup> La mission interministérielle de lutte contre les drogues et la toxicomanie (MILDT) est l'héritière de la Mission permanente de lutte contre la toxicomanie créée en 1982. Cette institution a connu différentes appellations, jusqu'en 1996 où elle devint la MILDT. Elle a été présidée par Nicole MAESTRACCI de 1998 à 2002, puis par Didier JAYLE d'octobre 2002 au 29 août 2007. Etienne APAIRE, l'actuel Président de la MILDT, est magistrat. Il a été conseiller judiciaire de Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur, de juin 2002 à octobre 2004, conseiller pour les affaires pénales au cabinet du Garde des Sceaux de juin 2005 à avril 2007, puis directeur adjoint à la D.A.C.G. jusqu'à sa nomination à la présidence de la MILDT. La MILDT est chargée de la coordination de l'action gouvernementale dans le domaine de la prévention, la prise en charge sanitaire et sociale, la répression, la formation, la communication, la recherche et les échanges internationaux liés à la drogue. Sa compétence s'étend à l'alcool, au tabac et aux médicaments psychotropes. Elle est également en charge des programmes de réduction des risques liés à l'usage de drogues et de la politique de lutte contre le sida en direction des usagers de drogues.

La dépêche du 4 août 2008 a donc été adressée à l'ensemble des parquets généraux et des parquets pour attirer l'attention de tous sur ce mécanisme et pour demander à toutes les juridictions d'établir une liste des biens et sommes définitivement confisqués en 2008 dans des affaires de stupéfiants et de vérifier que les versements au fonds de concours avaient bien été effectués. Grâce aux efforts très importants des juridictions à la suite de cette dépêche, le fonds de concours 2008 a finalement connu une très forte hausse, en atteignant près de 8 millions d'euros. La part de la Justice s'est donc élevée à 1,5 million, ce qui a permis l'acquisition :

- de 30 véhicules automobiles (16 véhicules pour les JIRS, soit 2 véhicules par JIRS, et 14 véhicules pour les pôles de l'instruction du Nord-Ouest)
- et de 16 ordinateurs portables (deux ordinateurs portables par JIRS) pour en équiper les juridictions.

Par dépêche du 4 février 2009, il était demandé aux cours et aux juridictions de présenter des projets pouvant être financés par le fonds de concours, afin que les acquisitions effectuées dans l'avenir répondent aux besoins précis des juridictions. Des projets d'un montant total supérieur à 3 millions d'euros étaient ainsi présentés.

En 2009, le rendement du fond devrait être encore supérieur à la somme atteinte en 2008. Un premier chiffre a été arrêté au 15 septembre 2009, afin de procéder à une première distribution entre les ministères attributaires : le fonds s'élevait alors à 5,2 millions d'euros, et la part de la Justice était donc d'un peu plus d'un million d'euros.

Le 6 octobre 2009, lors d'une réunion interministérielle, le président de la MILDT a approuvé les projets présentés par le Ministère de la Justice, projets tirés des demandes des juridictions. Grâce au fonds de concours, seront ainsi financées les acquisitions :

- de 19 véhicules automobiles ;
- de 80 photocopieurs-numériseurs ;
- de 48 ordinateurs portables et d'autant d'imprimantes portables ;
- d'un serveur de fax pour un TGI ;
- de divers matériels informatiques pour la modernisation de la chaîne pénale d'une cour d'appel.

Ces achats seront effectués d'ici la fin de l'année budgétaire 2009, et seront alors livrés aux juridictions concernées.

## **2. Précisions pratiques**

La circulaire du 15 février 2002 explique les mécanismes d'affectation des sommes et des biens saisis. Toutefois, en pratique, des difficultés se sont posées dans certaines juridictions, et les trésoreries n'ont parfois pas été capables de répondre aux interrogations posées.

A cet égard, il ressort des interrogations qui nous sont été adressées que deux questions se posent en pratique, questions auxquelles il est possible d'apporter des réponses simples.

a) Les greffiers en chef se demandent quelle forme doit prendre l'extrait sur lequel ils doivent inscrire les affaires et les sommes destinées au fonds de concours car définitivement confisquées dans des affaires de trafic de stupéfiants. Ils se posent d'autant plus cette question que la chaîne Mini-pénale ne contient aucun formulaire en la matière.

En vertu de la circulaire sur la comptabilité publique :

*« La compétence des comptables directs du Trésor se limite en la matière aux seules décisions de confiscation portant sur le numéraire.*

*Par conséquent, la liste des sommes confisquées devra être portée sur l'extrait adressé par le greffier en chef au comptable du Trésor pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires de façon à lui permettre de surveiller leur mise en œuvre effective et de procéder à l'imputation comptable de ces sommes.*

*Une telle mention ne sera toutefois pas nécessaire lorsque le détail des sommes confisquées figure dans le dispositif de la décision qui lui est annexée »*

Il n'y a en réalité aucun formalisme requis pour cet extrait : toute forme de communication par le greffier en chef précisant qu'il s'agit d'affaires de trafic de stupéfiants et en rappelant le numéro de fonds de concours convient, étant précisé :

- que la forme et la périodicité de l'envoi de l'extrait importent peu. Généralement, les greffes globalisent, en envoyant une liste par trimestre, par semestre ou mensuelle s'ils ont une activité importante en matière de stupéfiants ;
- que l'extrait soit d'une totale clarté pour la trésorerie : il faut bien indiquer en titre, afin que le comptable du Trésor comprenne de quoi il retourne, qu'il s'agit bien des sommes confisquées dans le cadre d'infractions à la législation sur les stupéfiants (et non pas seulement, par exemple « ILS » car cette abréviation est commune dans la justice, mais pas dans les trésoreries) qui doivent être destinées au fonds de concours ;
- Le récapitulatif doit être le plus complet possible : n° parquet, nom des affaires, sommes détenues, date de la décision ;
- Le récapitulatif doit être signé par le greffier en chef et le procureur de la République.

b) Comment, concrètement opérer le versement au fonds de concours, à partir du compte tenu à la Caisse des Dépôts, des sommes confisquées dans les décisions devenues définitives ?

Le plus simple, concrètement, est de pratiquer comme le font plusieurs TGI : le greffier en chef tire un chèque à l'ordre du Trésor public sur le compte à la Caisse des dépôts, à hauteur des sommes destinées au fonds de concours et envoie ce chèque en même temps que le récapitulatif vu dans la réponse à votre première question. Il faut ici rappeler que le numéro de compte du fonds de concours, parfois demandé par les trésoreries, est le **n° FC 12.2.2.864 compte 726-2** (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009).

Il convient, en tout état de cause, de faire remonter toute difficulté avec une trésorerie à la DACG, sous le timbre du Bureau de lutte contre la criminalité organisée.